

I certify that this instrument
is registered or filed in the

County Registry Office,
New Brunswick

J'atteste que cet instrument est
enregistré ou déposé au bureau
de l'enregistrement du comté de

Madawaska
Nouveau-Brunswick

2016-10-19 12:51:35 36436468
date/date time/heure number/numéro

ARRÊTÉ MUNICIPAL NO 26.2

REGISTRAR/CLERK MUNICIPAL BY-LAW NO. 26.2

**ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ
MUNICIPAL RÉGISSANT LE RÉSEAU ET
L'APPROVISIONNEMENT
ÉLECTRIQUES D'EDMUNDSTON**

**BY-LAW AMENDING THE EDMUNDSTON
MUNICIPAL BY-LAW PERTAINING TO
THE ELECTRICITY NETWORK AND
SUPPLY OF ELECTRICITY**

En vertu des pouvoirs conférés par l'article 189 de la *Loi sur les Municipalités*, L.R.N.B. 1973, c. M-22 et ses modifications, à l'article 20 de la *Loi de 1998 sur Edmundston*, L.N.-B. 1998, c. E-1.111 et ses modifications ainsi que par l'article 69(2) de la *Loi sur l'électricité*, L.R.N.B. 1973, c. E-4.6 et ses modifications, le conseil municipal d'Edmundston, dument réuni, adopte ce qui suit :

Pursuant to the powers conferred by section 189 of the *Municipalities Act*, R.S.N.B. 1973, c. M-22 and its amendments, section 20 of the *Edmundston Act, 1998* S.N.B. 1998, c.E-1.111 and its amendments and section 69(2) of the *Electricity Act*, R.S.N.B. 1973, c. E-4.6 and its amendments, the Edmundston City Council duly assembled enacts as follows:

1. Ajouter les définitions suivantes :

« Référence satisfaisante » désigne aucun retard de paiement, aucune fermeture et/ou aucun solde à payer dans les 12 derniers mois de consommation;

« Crédit satisfaisant » désigne aucun retard de paiement, aucune fermeture et/ou aucun solde à payer dans les 12 derniers mois de consommation.

1. Add the following definitions:

"Satisfying reference" means no late payment, no closing and/or no balance to be paid in the last 12 months of consumption;

"Satisfying credit" means no late payment, no closing and/or no balance to be paid in the last 12 months of consumption.

2. Abroger la section 4. Débranchement.

3. Remplacer l'annexe B par l'annexe B ci-jointe.

4. Remplacer l'annexe C par l'annexe C ci-jointe.

5. Remplacer l'annexe D par l'annexe D ci-jointe.

6. Ajouter l'annexe E ci-jointe.

2. Abrogate section 4. Disconnection

3. Replace Schedule B with Schedule B enclosed.

4. Replace Schedule C with Schedule C enclosed.

5. Replace Schedule D with Schedule D enclosed.

6. Add Schedule E enclosed.

PREMIÈRE LECTURE : 20 septembre 2016
(par titre)

FIRST READING: September 20, 2016
(by title)

DEUXIÈME LECTURE : 20 septembre 2016
(par titre)

SECOND READING: September 20, 2016
(by title)

TROISIÈME LECTURE

(par titre)

ET ADOPTION : 18 octobre 2016

THIRD READING

(by title)

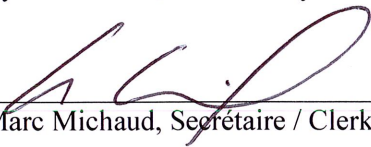
AND ADOPTION: October 18, 2016

Trois lectures en vertu de l'article 12(1) de la *Loi sur les Municipalités*.

Three readings pursuant to article 12(1) of the *Municipalities Act*



Cyrille Simard, Maire / Mayor



Marc Michaud, Secrétaire / Clerk



ANNEXE B

DÉPÔT DE GARANTIE

1. Un dépôt de garantie est exigé à la signature d'un nouveau contrat.
 - a) Propriétaire : un dépôt de garantie est exigé s'il n'y a aucune référence satisfaisante du précédent fournisseur de service électrique.
 - b) Locataire : un dépôt de garantie est requis en tout temps.
 - c) Advenant que le dépôt soit requis, le montant doit être remis avant l'ouverture du service.
2. Le dépôt de garantie peut être un versement en espèces, des lettres de garantie émises par une Banque canadienne à charte, une Société de fiducie ou une caisse populaire.
3. **CALCUL DU DÉPÔT** : Le dépôt de garantie est calculé par l'addition du mois le plus élevé et du mois le moins élevé des 12 derniers mois de consommation excluant les périodes vacantes pour la propriété ou le local concerné. S'il s'agit d'une nouvelle propriété, une installation (bâtiment, local, etc.) semblable avec usage similaire sera utilisée pour le calcul.
 - 3.1 Dépôt minimum :
 - a) **Usage domestique** : 200 \$
 - b) **Usage général et industriel** : 500 \$
 - c) Le dépôt de garantie n'est pas exigé pour les propriétés gouvernementales, soit municipales, provinciales et fédérales.

SCHEDULE B

SECURITY DEPOSIT

1. A security deposit is required when signing a new contract.
 - a) Owner: a security deposit is required if there is no satisfactory reference of previous electric service provider.
 - b) Tenant: a security deposit is required at all times
 - c) When a security deposit is required, the amount must be paid before opening the service.
2. The security deposit may be in the form of cash, letters of guarantee from a chartered Canadian bank, Trust Company or Credit Union.
3. **DEPOSIT CALCULATION**: The security deposit is calculated by adding the highest month and the lowest month of the last 12 months of consumption, excluding vacant periods for the concerned property or space. In the case of a new property, a similar facility (building, local, etc.) with similar usage will be used for the calculation.
 - 3.1 Minimum deposit:
 - a) **Domestic use**: \$200
 - b) **General and industrial uses**: \$500
 - c) The security deposit is not required for governmental properties such as municipal, provincial and federal properties.

Annexe B (suite)

4. **PÉRIODE DE CONSIGNATION** : Le dépôt sera consigné dans les comptes bancaires de la Municipalité pour une durée de trois ans à compter de la signature du contrat.
5. **REMBOURSEMENT DU DÉPÔT** : Après la période de consignation, un client ayant maintenu un crédit satisfaisant pourra demander un remboursement.

Si le client ne satisfait pas les critères pour le remboursement, la ou les périodes de consignation supplémentaires seront d'un an.

Le dépôt sera appliqué (capital et intérêts) contre le solde du compte du client après la période de consignation mentionnée ci-haut. S'il s'agit d'une fermeture de compte et qu'il y a un montant au crédit, celui-ci sera remboursé au client. Les intérêts seront calculés mensuellement sur les dépôts en espèce selon les taux des Banques à charte du Canada. Le taux est révisé en janvier de chaque année.

Schedule B (continued)

4. **CONSIGNMENT PERIOD**: The deposit will be consigned in the bank account of the Municipality for a period of three years from the signature of the contract.
5. **REFUND OF SECURITY DEPOSIT**: After the consignment period, a client who maintained a satisfactory credit may request a refund.

If the client does not meet the criteria for a refund, period or periods of consignment will be of one additional year.

The deposit will be applied (capital and interest) on the customer's account balance after the consignment period mentioned above. If the account is closed and there is a credit amount, it will be refunded to the customer. Interest on cash deposits will be calculated monthly based on the rates of Chartered Canadian Banks. The rate is revised in January of each year.

ANNEXE C

RECOUVREMENT

1. Toutes les factures émises par la Municipalité sont payables à la date d'échéance indiquée sur celles-ci.
2. Advenant le non-paiement de la facture à la date d'échéance, les procédures suivantes sont applicables :
 - a) 15 jours après la date d'échéance, un avis final est envoyé au client par la poste;
 - b) en cas de non-paiement, la fermeture du service d'électricité sera effectuée;
 - c) si le client est locataire, une copie de tous les avis mentionnés ci-haut sera envoyée au propriétaire.
3. **Entente pour paiement** : une entente pour paiement peut être prise par un agent de bureau autorisé et ne devra en aucun temps dépasser trois mois consécutifs. Si l'entente conclue n'est pas respectée, le service d'électricité sera interrompu.
4. **Agence de recouvrement** : Afin d'intensifier le processus de recouvrement et de récupérer les montants dus, la Municipalité pourra avoir recours à une agence de recouvrement selon les modalités suivantes :
 - a) une facture finale est envoyée au client;
 - b) 30 jours après la date d'échéance, un avis final est envoyé au client pour arriver à une entente avant d'envoyer le dossier à l'agence de recouvrement;
 - c) 30 jours après l'envoi de l'avis final, le dossier est envoyé à l'agence de recouvrement pour fin de recouvrement.

SCHEDULE C

COLLECTION

1. All invoices issued by the Municipality are payable at the due date indicated on the invoice.
2. In the event of non-payment of the invoice by the due date, the following procedures will apply:
 - a) 15 days after the due date, a final invoice is sent by mail to the customer;
 - b) If no payment is made, electrical service will be disconnected;
 - c) If the customer is a tenant, a copy of all above mentioned notices will be sent to the owner.
3. **Payment agreement**: an agreement for payment can be made with an authorized office agent and may not be longer than three consecutive months. If the agreement is not met, the electrical service will be disconnected.
4. **Collection agency**: To intensify the recovery process and to be able to recover the amounts due, the Municipality will be able to hire a collection agency pursuant to the following terms:
 - a) a final invoice is sent to the customer;
 - b) 30 days after the due date, a final notice is sent to the customer to make arrangements before sending the case to the collection agency;
 - c) 30 days after the final notice has been sent, the case is sent to the collection agency for the recovery.

ANNEXE D

RÉGIME DE PAIEMENTS ÉGAUX

1. Le régime permet aux clients de la Municipalité d'équilibrer sur une période de 12 mois leurs paiements de factures.
2. Le régime est disponible aux propriétaires et/ou locataires de la Municipalité qui occupent une résidence unifamiliale dont les factures mensuelles d'électricité sont supérieures à 100 \$.
3. Le montant mensuel du régime inclut seulement les frais d'énergie consommée.
4. Une facture mensuelle sera émise sous le régime et la facture sera basée sur le montant établi au préalable comme étant le montant dû sous le régime de paiements égaux.
5. Les frais de raccordement et les taxes applicables ne sont pas inclus dans le montant établi sous le régime, mais seront ajoutés à la facture mensuelle.
6. Le régime de paiements égaux est concilié tous les mois de mai.
 - a) Si l'adhésion est au mois de juin, les frais d'électricité établis sous le régime de paiements égaux seront basés sur une estimation des paiements et de taux mensuels pour la période de 12 mois précédant la demande.
 - b) Si la demande au régime est faite un autre mois que juin, le montant des paiements égaux sera calculé à partir du mois de la demande jusqu'au mois de mai suivant.
 - c) La Municipalité se réserve le droit d'ajouter un pourcentage d'augmentation à la moyenne calculée.

SCHEDULE D

EQUAL PAYMENTS PLAN

1. The plan allows customers of the Municipality to spread their bill payments over a 12-month period.
2. The plan is available to homeowners and/or tenants of the Municipality who live in a single-unit residence for which the monthly electricity bill is higher than \$100.
3. The monthly amount of the plan only includes the fees for energy consumed.
4. A monthly bill, based on a pre-determined amount, will be issued under the plan as being the amount due under the equal payments plan.
5. Connection fees and applicable tax fees are not included in the amount set under the plan but will be added to the monthly bill.
6. The equal payments plan is reconciled at every month of May.
 - a) If the request to join the plan is made in June, electricity fees established under the equal payments plan will be based on an estimate of payments and monthly rates for the 12-month period preceding the request.
 - b) If the request to join the plan is made any other month than June, the equal payments amount will be calculated from the month of the request until next May.
 - c) The Municipality maintains the right to add a percentage increase to the average calculated.

Annexe D (suite)

Schedule D (continued)

7. Si une période de 12 mois n'est pas disponible ou si le client a augmenté sa demande en électricité dans les 12 mois (ex. : conversion à un chauffage électrique), le montant facturé mensuellement sera alors estimé afin de déterminer le montant mensuel dû sous le régime.
 8. La différence entre ce que le client paie sous le régime de paiements égaux et le montant réel devra être réglée par le client tous les 12 mois et, nonobstant ce qui précède, le règlement du compte devra se faire en mai de chaque année.
 9. La Municipalité se réserve cependant le droit et le privilège de refuser toute demande d'adhésion à un régime de paiements égaux ou encore d'annuler un compte pour raison de non-paiement ou toute autre raison qualifiée d'inacceptable par le directeur du Service des finances.
7. If a 12-month period is not available or if the customer has increased his or her consumption of electricity within the 12-month period (ex.: conversion to electric heating), the amount invoiced monthly shall then be evaluated to determine the monthly amount owed under the plan.
 8. The difference between what the customer pays under the equal payments plan and the actual amount shall be paid by the customer every 12 months and, notwithstanding the above, the account shall be settled in May of every year.
 9. However, the Municipality maintains the right and the privilege to reject any membership application to an equal payments plan or also to cancel an account for failure to make payments or for any other reason that is deemed unacceptable by the Director of Finance.

ANNEXE E

DÉBRANCHEMENT

1. La Municipalité se réserve le droit de débrancher ou de refuser de raccorder le service d'électricité pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :
 - a) refus de signer un contrat;
 - b) refus d'effectuer le dépôt de garantie;
 - c) compte en souffrance et défaut de paiement à l'exception des clients ayant obtenu une entente de recouvrement en vertu de l'annexe C;
 - d) refus d'effectuer les réparations nécessaires telles qu'exigées par le Service;
 - e) raccordement électrique ou travaux d'électricité sans permis;
 - f) canalisation électrique défectueuse ou propriété dangereuse pour la sécurité du public;
 - g) menace de violence envers le personnel municipal ou ses entrepreneurs;
 - h) la personne demandant le service électrique fournit des renseignements faux ou erronés sur le contrat;
 - i) sur demande d'un organisme gouvernemental approprié d'interrompre le service ou de la force policière d'empêcher l'accès à la propriété;
 - j) fraude ou abus;
 - k) accès aux installations du client non sécuritaire ou non acceptable pour le Service.

SCHEDULE E

DISCONNECTION

1. The Municipality maintains the right to disconnect or to refuse to connect the electrical service for any of the following reasons:
 - a) refusal to sign a contract;
 - b) refusal to make the security deposit;
 - c) outstanding account and non-payment, except for customers who have obtained a collection agreement pursuant to schedule C;
 - d) refusal to make necessary repairs as required by the Department;
 - e) electrical connection or repairs without a permit;
 - f) defective wiring conditions or hazardous properties;
 - g) threats of violence towards municipal staff or its contractors;
 - h) the person applying for electrical service provides false or misleading information on the contract;
 - i) upon notification from the appropriate government body to discontinue service or police authorities to avoid the premise;
 - j) fraud or abuse;
 - k) access to customer's facilities not secure or unacceptable to the Department.

Annexe E (suite)

2. Le Service peut, lorsque les caractéristiques de charge d'un client entraînent une perturbation dans le service des autres clients, obliger celui-ci à fournir, à ses propres frais, les équipements correctifs nécessaires. Après avoir été informé par le Service, le défaut de se conformer à cette obligation dans un délai raisonnable entraînera le débranchement du service d'électricité.
3. En cas de débranchement pour défaut de paiement, le raccordement ne peut pas être fait au nom d'un autre membre de la famille habitant dans l'unité d'habitation à moins qu'un paiement satisfaisant n'ait été fait à la Municipalité.
4. Lorsque l'électricité a été débranchée, le client doit verser à la Municipalité des frais de raccordement pour la réouverture et payer tous les frais d'arrérages applicables.
5. Tout avis de débranchement pendant la période hivernale suivra la directive provinciale d'Énergie NB et la Municipalité procédera ensuite au débranchement de tout client dont des arrangements de paiements satisfaisants n'ont pas été conclus.
6. Tout client qui souhaite le débranchement du service doit donner un préavis de 48 heures à la Municipalité, durant les heures normales de bureau, et il est responsable du compte jusqu'au moment du débranchement.
7. Lorsqu'un client demande l'interruption du service d'électricité puis le raccordement subséquent, le client sera facturé des frais de raccordement.
8. Les frais s'appliquant aux branchements et débranchements sont indiqués dans le barème des tarifs.

Schedule E (continued)

2. The Department may, whenever a customer's load has characteristics which cause undue interference with the service to other customers, require such customer to provide, at his own expense, the necessary equipment to eliminate such interference. After being notified by the Department, failure to provide such necessary equipment within a reasonable time will result in disconnection of the electrical service.
3. In the event of a disconnection for non-payment, the service cannot be reconnected in the name of another member of the household living in the dwelling unit except if a satisfactory payment has been made to the Municipality.
4. Should the electricity be disconnected, the customer must pay the Municipality's connection charge for the reopening and all applicable arrears fees.
5. All notice for disconnection issued during the winter time will follow the provincial policy of NB Power and the Municipality will proceed after with the disconnection of all customers who have not reached satisfactory arrangements with the Municipality.
6. Any customer wishing to have the service disconnected shall give the Municipality a 48-hour notice, during normal business hours, and the customer shall remain responsible for the account until the disconnection.
7. When a customer requests a suspension of electrical service and subsequently requests that service be restored, the customer will be invoiced the connection charge.
8. The fees relating to the connections and disconnections are indicated in the rate schedule.